


## Département de la Gironde

## COMMUNE DE SAINT ANDRONY

## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**DOSSIER DE DEMANDE AU CAS PAR CAS POUR LES DOSSIER DE DEMANDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU AU TITRE DE L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (MODIFIE PAR DECRET N°2017-1039 DU 10 MAI 2017 – ART 8)**

	<b>SIEGE</b> 6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b> 5 rue Louise Michel 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
	<b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00 <b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85 <b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	<b>Téléphone</b> : 05-57-43-41-27 <b>Télécopie</b> : 05-57-43-53-08 <b>E-mail</b> : cm-bordeaux@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 0000000 - 140 - AVP - LI - 1

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	J.RONDEAU		S. GROUAS	26/10/2018	Etablissement

## Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Contexte général – rappels.....	4
2.1	Règlementation applicable.....	4
2.2	Aspects technico-économiques .....	5
3	Historique de la réalisation de l'assainissement collectif sur la commune de saint androny .....	6
4	Description des caractéristiques principales du territoire concerné .....	7
4.1	Situation géographique et administrative.....	7
4.2	Etat actuel de l'assainissement .....	7
5	Projet de zonage .....	8
5.1	Historique et zonage initial .....	8
5.2	Critères de délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif .....	8
5.3	Secteurs concernés par le projet de révision de zonage.....	8
6	Description des caractéristiques principales et de la valeur de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du schéma d'assainissement collectf .....	10
6.1	Contexte géologique .....	10
6.2	Contexte hydrologique .....	11
6.2.1	Eaux superficielles.....	11
6.2.2	Contexte naturel et réglementaire.....	11
7	Principales incidences de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine .....	14
7.1	Vulnérabilité des zones touchées par le zonage d'assainissement.....	14
7.1.1	Zonage d'assainissement collectif .....	14
7.1.2	Zonage d'assainissement non collectif .....	14
7.2	Incidences sur l'environnement .....	14
7.2.1	Zonage d'assainissement collectif .....	14
7.2.2	Zonage d'assainissement non collectif .....	15
7.2.3	Incidences sur la santé humaine .....	15
7.3	Conclusion .....	15

## **1 PREAMBULE**

La Communauté de Communes de l'Estuaire comprend 15 communes situées au Nord de la Haute Gironde.

Sur ce territoire, les communes sont chacune compétente en assainissement collectif sur leur territoire.

Neuf de ces quinze communes ont identifié la nécessité de remettre à jour le zonage de leur assainissement collectif.

Il s'agit de EYRANS – ANGLADE – ETAULIERS - SAINT ANDRONY - MAZION - SAINT AUBIN DE BLAYE – CARTELEGUE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE - SAINT SEURIN DE CURSAC.

Appuyées par la Communauté de Communes de l'Estuaire, ces communes ont décidé de se regrouper pour lancer sous la forme d'un groupement de commandes l'étude générale permettant une révision de zonage d'assainissement. La commune d'EYRANS est le coordonnateur du groupement.

Les objectifs de ces révisions de zonage d'assainissement sont multiples et varient selon les communes :

- Souhait d'ouvrir à l'urbanisation et de permettre l'ajout de nouvelles zones d'assainissement collectif
- Régularisation de certaines zones assainies malgré un classement actuel en zone d'assainissement non collectif
- Au contraire volonté de fermer l'urbanisme et donc de réduire les surfaces zonées en assainissement collectif
- Volonté de mettre en place un assainissement collectif pour des communes n'en disposant pas à ce jour

La commune de Saint Androny se situe dans la partie nord du département de la Gironde, dans le Blayais, à 8km au nord de Blaye et à 54 km au nord de Bordeaux.

Un zonage d'assainissement a été mis en enquête publique en 2001 mais n'a pas été approuvé par le conseil municipal car il aboutissait à un assainissement collectif généralisé techniquement et financièrement irréalisable pour les élus. Une révision de ce zonage a été réalisée en 2005.

L'objectif de ce document est de faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement comprenant une approche technico-économique pour chaque secteur étudié.

Le zonage d'assainissement ainsi retenu sera soumis à enquête publique selon les modalités précisées par les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dossier d'enquête comprendra « un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

---

## **2 CONTEXTE GENERAL – RAPPELS.**

---

Cette notice présente le zonage d'assainissement de la commune de Saint Androny

Le zonage d'assainissement fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins démographiques et préserver le milieu naturel.

Il permet à la collectivité de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

### **2.1 REGLEMENTATION APPLICABLE**

En application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes ont obligation de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

La nouvelle version de la Loi sur l'Eau du 20 juin 2016 vient confirmer cette obligation, ainsi que l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif des secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif est envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation du zonage retenu est approuvée par le Conseil Syndical et les Conseils Municipaux des communes concernées après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement (Livre I, Titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte de zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité ou un risque de pollution avéré pour l'environnement, doivent être réhabilitées au plus tard dans les 4

ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Article L 2224-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales : les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : les immeubles non raccordés à l'assainissement collectif doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.
- Article L 1131-11 du Code de la Santé Publique : les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 1331-4 et L 133-6 ou pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

## **2.2 ASPECTS TECHNICO-ECONOMIQUES**

L'opportunité du choix de la réalisation d'un assainissement collectif au lieu de la mise en œuvre d'assainissements non collectifs, à la parcelle dépend essentiellement de deux critères :

Intérêt pour l'environnement :

- Ceci est le cas lorsque les conditions du sol (perméabilité) et de l'environnement (pente, nappe phréatique, absence de cours d'eau,...) ne permettent pas de réaliser des assainissements non collectifs offrant des garanties de traitement suffisantes ( $DBO_5$  : 35 mg/L – MES : 35 mg/L) ;

Coût non excessif :

- Ce critère peut être atteint lorsqu'une densité urbaine actuelle, ou future, suffisante permet de densifier le nombre de raccordements au réseau (nombre de branchement par unité de longueur de réseau), que la topographie n'entraîne pas de contraintes trop importantes (poste de relevage), que le débit du cours d'eau de rejet et sa qualité sont comparables avec les effluents traités par les technologies standards.

---

### **3 HISTORIQUE DE LA REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRONY**

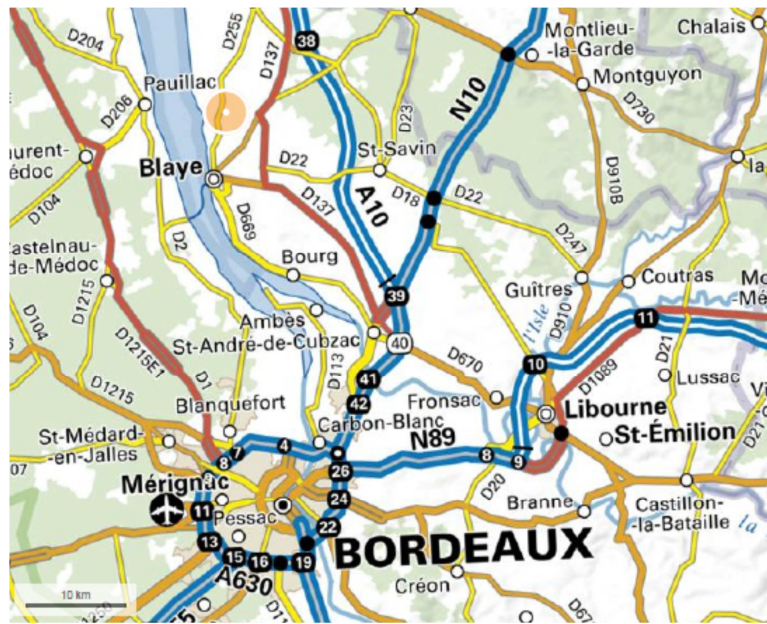
---

La commune ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif (ni réseaux ni installation de traitement).

## **4 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TERRITOIRE CONCERNE**

### **4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE**

La commune de Saint Androny se situe dans la partie nord du département de la Gironde, dans le Blayais, à 8km au nord de Blaye et à 54 km au nord de Bordeaux.



**FIGURE 1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE COMMUNE DE SAINT ANDRONY**

### **4.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT**

La commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif (ni réseaux ni installation de traitement). L'assainissement est géré en non collectif.

---

## **5 PROJET DE ZONAGE**

---

### **5.1 HISTORIQUE ET ZONAGE INITIAL**

Un zonage d'assainissement a été mis en enquête publique en 2001 mais n'a pas été approuvé par le conseil municipal car il aboutissait à un assainissement collectif généralisé techniquement et financièrement irréalisable pour les élus.

Une étude complémentaire donc été réalisée en 2005 et il en ressort de l'analyse que les sols sont globalement favorables à l'assainissement non collectif dans les hameaux. C'est dans le bourg que les terrains sont globalement les plus défavorables.

D'autre part, la typologie de l'habitat (superficie des parcelles attenantes aux habitations, topographie, occupation du terrain) est globalement défavorable à l'assainissement non collectif dans le bourg et le hameau de Coudonneau.

Seul le bourg et le hameau de Coudonneau sont classés en zonage d'assainissement collectif.

### **5.2 CRITERES DE DELIMITATION DES ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Les aspects suivants ont été pris en compte pour la définition du nouveau zonage d'assainissement

- Intégration des parcelles constructibles selon la carte communale en vigueur approuvé et visé en sous-préfecture
- Limitation du zonage d'assainissement collectif aux secteurs dont la réalisation de l'assainissement collectif est impérative compte tenu des difficultés à la mise en place d'assainissement individuel (disponibilités foncières, aptitude des sols, ...)
- Création d'un réseau de collecte et d'une installation de traitement d'une manière raisonnée notamment au regard des coûts d'investissements comparativement à la mise en place de dispositif d'assainissement autonome.
- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

### **5.3 SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET DE REVISION DE ZONAGE**

L'actualisation du zonage d'assainissement a pour objectif ici de redéfinir de manière claire les parcelles relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage proposé figure aux pages suivantes et en annexe au présent rapport.

Dans le cas présent, seuls les secteurs en bleu sont susceptibles de connaître des changements.





---

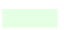
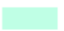






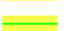
## 6 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET DE LA VALEUR DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

### 6.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les terrains de la commune se caractérisent comme suit :



-  Alluvions actuelles : vases
-  Alluvions subactuelles : argiles
-  Calcaire de St Estèphe, faciès marin (Eocène supérieur)
-  Marnes à Ostrea bersonensis, faciès marin (Eocène supérieur)
-  Faciès calcaire supérieur, formation de Blaye, faciès marin (Lutétien supérieur)
-  Faciès sableux et argileux, Faciès mixte (Lutétien supérieur)
-  Faciès calcaire inférieur, faciès marin, Formation de Blaye (Lutétien supérieur)
-  Calcaire de Plassac, faciès continentaux (Eocène supérieur)
-  Argiles à Ostrea cucullaris, faciès continentaux (Eocène supérieur)
- non cartographié
- Réseau hydrologique

**FIGURE 2 CARTES GEOLOGIQUES 1/50 000 N°755 MONTENDRE ET N°779 BLAYE**

Le territoire de la commune de Saint Androny comprend les formations suivantes :

- Des formations alluviales (vases et argiles) dans le marais de l'ouest du territoire
- Des formations du Tertiaire représentées par des faciès marins (Formation de Blaye – Faciès calcaire supérieur) et continentaux (Argiles à fossiles ostréens e Calcaire de Plassac) qui affleurent à l'est du bourg en pente douce

- Plus ponctuellement, sur le point haut, on retrouve un faciès marin du Tertiaire représenté par la formation de Saint-Estèphe constituée de Marnes à fossiles ostréens (qui recouvrent le Calcaire de Plassac) et de Calcaire de Saint-Estèphe, qui affleurent au lieudit Le Puy de Lignac formant une butte.

## **6.2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE**

### **6.2.1 EAUX SUPERFICIELLES**

La commune de Saint Androny se situe sur le bassin versant de l'estuaire de la Gironde.

### **6.2.2 CONTEXTE NATUREL ET REGLEMENTAIRE**

#### **Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

Procédure :

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, le comité de bassin (ou la DIREN dans les départements d'Outre Mer) élabore un projet de carte des zones sensibles qui est transmis aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement qui arrête la carte des zones sensibles. La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991. Cette carte devant être révisée au moins tous les 4 ans, de nouvelles zones ont été créées en 1999 (présente délimitation), le deuxième arrêté complétant le premier.

Obligations réglementaires imposées dans ces zones :

Mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique) - date limite de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2006 selon la taille des agglomérations concernées et la date de l'arrêté ayant créé la zone.

Textes de référence :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêté du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994

- Arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Adour-Garonne

Le lieu d'étude est concerné.

### **Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne - zonage 2012**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ou l'on risque d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La liste des communes du district Adour-Garonne classées en zone vulnérable est issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31/12/2012.

Le lieu d'étude n'est pas concerné.

### **Zone de répartition des eaux superficielles sur le bassin Adour-Garonne**

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Procédure :

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Textes de référence : - Décret n°94-354 du 29 avril 1994 - Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003

Le lieu d'étude est concerné.

### **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intêret Floristique et Faunistique) de type I**

Les ZNIEFF de type I se caractérise par un classement qui repose sur des caractéristiques biologiques remarquables d'un site dont la superficie est limitée.

Il existe 2 ZNIEFF de type I sur la commune de Saint Androny :

- 720020041 - Rive Vaseuse De L'Estuaire : Troncon Du Blayais
- 720014185 - Ile Bouchaud Et Ile Nouvelle

### **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intêret Floristique et Faunistique) de type II**

Les ZNIEFF de type II concernent de grandes superficies naturelles riches ou peu modifiées qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure les ZNIEFF de type I.

Il existe 2 ZNIEFF de type II :

- 720002380 - Marais Du Blayais
- 720013624 - Estuaire De La Gironde

### **ZICO (Zone d'Interêt pour la conservation des Oiseaux)**

La commune de Saint Androny est concernée par la ZICO Estuaire de la Gironde – Marais du Blayais dont le marais de la Vergne.

### **Natura 2000**

Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

Il existe 2 zones NATURA 2000 :

- Natura 2000 – directive Oiseaux FR7212014 – Estuaire de la Gironde
- Natura 2000 – Directive habitats FR7200684 Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde
- Natura 2000 – Directive habitats FR7200677 - Estuaire de la Gironde

---

## **7 PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE**

---

### **7.1 VULNERABILITE DES ZONES TOUCHEES PAR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.**

#### **7.1.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Les zones d'assainissement collectif ne sont pas directement concernées par les ZNIEFF et zones classées Natura 2000 dans la mesure où les secteurs conservés en zonage d'assainissement collectif correspondent à un habitat existant ou à des terrains situés à proximité de secteurs déjà urbanisés.

La réalisation de réseau pour la desserte des secteurs à raccorder apporteront un bénéfice réel sur l'environnement et notamment sur la ressource en eau superficielle.

#### **7.1.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les secteurs placés en zone d'assainissement non collectifs correspondent à des secteurs peu urbanisés ou qui ne se destine pas à être urbanisés.

Les habitations situées en périphérie de la zone relevant de l'assainissement collectif possèdent les surfaces nécessaires à la mise en place de dispositifs individuels réglementaires de type filtres à sable verticaux drainés ou de filières compactes ou micro-stations pour les parcelles les plus restreintes.

L'impact de la mise en place de ce projet de zonage est minime sur ces zones.

## **7.2 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **7.2.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En cas d'extensions dans le zonage d'assainissement collectif, cette action permettra la suppression des sources potentielles de pollution. Les secteurs conservés dans la zone relevant de l'assainissement collectif sont de plus des secteurs voués à se densifier au niveau de l'habitat.

## **7.2.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les secteurs maintenus en zone d'assainissement non collectif correspondent à des habitations ou parcelles de surfaces importantes dans la majorité des cas permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement individuels. Les filières d'assainissement sont des structures drainées avec rejet dans un milieu superficiel existant ou souterrain par infiltration.

Pour les habitations ne disposant pas de fonciers nécessaires à la mise en place de techniques de traitement individuelles, des filières compactes et/ou micro-station d'épuration (arrêté du 7 septembre 2009) peuvent permettre d'apporter de nouvelles solutions pour les secteurs où jusque-là, les contraintes liées à la nature du sol et à l'exiguïté des parcelles ne permettaient pas de réaliser le traitement des eaux usées des habitations autrement que par l'établissement d'une solution collective.

Ainsi, la révision des zonages d'assainissement peut s'appuyer sur ces nouvelles techniques afin de justifier la mise en place d'assainissement non collectif à la place d'un système d'assainissement collectif trop coûteux et/ou inadapté au regard de la capacité de réception du milieu naturel.

## **7.2.3 INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE**

- Préservation des usages des nappes souterraines

La qualité des eaux souterraines étant préservée, les usages de l'eau ne sont pas remis en cause. Par conséquent, aucune incidence négative sur la santé humaine n'est attendue.

- Préservation des usages des nappes superficielles.

L'impact de la révision de zonage sur les usages liés aux eaux superficielles est favorable, la situation visant à être améliorée même si elle n'est pas dégradée outre mesure actuellement.

## **7.3 CONCLUSION**

Le présent document montre que la préservation des espaces naturels sur le territoire communal et intercommunal a été prise en considération par la collectivité. Les effluents de l'ensemble de la commune seront traités par le biais de filières de traitement autonome.

Et ceux, toujours dans la volonté de préserver les espaces naturels.